

RÉGIME ÉTUDIANT

CONDITIONS D'AFFILIATION

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas l'âge de 28 ans.

Cet âge limite peut être reculé, notamment en raison de l'appel et du maintien sous les drapeaux.

Article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale

Les bénéficiaires sont les étudiants et éventuellement leur conjoint et leurs enfants à charge.

PRESTATIONS EN NATURE MALADIE-MATERNITÉ

Les étudiants bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Ne pas être déjà assuré social ou ayant droit

Pour bénéficier du régime, l'étudiant ne doit avoir ni la qualité d'assuré social, ni celle d'ayant droit.

L'étudiant ou l'étudiante dont le conjoint est assuré social dans un régime obligatoire de Sécurité sociale est dispensé de s'affilier au régime des étudiants.

Il en est de même pour l'étudiant vivant maritalement avec un assuré social dans la mesure où cet étudiant se trouve à sa charge totale, effective et permanente.

L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement agréé par arrêté ministériel.

L'étudiant doit être de nationalité française, ou ressortissant d'un pays étranger ayant passé une convention diplomatique avec la France, ou réfugié bénéficiaire de la convention de Genève ainsi que les apatrides bénéficiant de la convention de New York.

Les étudiants ressortissants de l'Espace Économique Européen peuvent être affiliés au régime étudiant.

Télécopie du 31 octobre 1994 de la CNAMTS à toutes les CPAM

Un étudiant bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé doit être affilié au régime étudiant.

Réponse ministérielle 22075 - JOAN du 26 décembre 1994

L'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans.

☞ *L'étudiant est ayant droit jusqu'au jour de son 20^e anniversaire, quel que soit ce jour au cours de l'année universitaire (qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante).*

Exemple

Un étudiant, qui dans l'année universitaire **2014-2013** a 20 ans le **28 août 2014**, sera tenu d'être affilié au régime des étudiants et de payer la cotisation forfaitaire correspondante dès la rentrée universitaire en 2013.

Protection sociale des étudiants dans un pays de l'Union Européenne

Pour l'étudiant séjournant dans un pays membre de l'Union Européenne, il convient de lui délivrer la carte européenne de santé puisqu'il conserve pendant 12 mois ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité à compter du moment où il perd sa qualité d'assuré ou d'ayant droit.

C'est ainsi que ces personnes conservent, selon les pays, l'obligation ou la possibilité d'adhérer au régime de Sécurité sociale applicable aux étudiants dans l'État sur le territoire duquel ils poursuivent leurs études.

Circulaire DGR n° 2345/89 du 25 avril 1989

C'est, pour le moment, la seule possibilité réservée à cette catégorie d'étudiants.

Âge limite

L'âge limite de l'étudiant est fixé à 28 ans.

Décret n° 94-961 du 2 novembre 1994

Cet âge peut être reculé pour différentes raisons comme par exemple :

- l'appel sous les drapeaux ;
- en cas de maladie, maternité (si l'étudiant a bénéficié pendant 6 mois des prestations à la suite d'une maladie ou d'une maternité ayant interrompu ses études, l'âge limite est reculé d'un temps égal à la durée de la ou desdites périodes) ;
- en cas d'infirmité permanente, l'âge limite est reculé de 1 à 4 ans en considération soit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité pour certaines disciplines ;

«Pour bénéficier de cette disposition, les étudiants doivent, avant leur 28^e anniversaire, demander la prorogation de la limite d'âge à la caisse primaire d'assurance-maladie dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement d'enseignement supérieur dont ils suivent la scolarité. La caisse primaire statue, après avis du contrôle médical, comme en matière d'invalidité. Elle apprécie notamment si l'infirmité dont est atteint l'étudiant réduit au moins des 2/3 ses aptitudes à poursuivre des études. La caisse notifie sa décision au requérant avec demande d'avis de réception. Le défaut de réponse de la caisse primaire dans le délai de 2 mois à compter de la demande vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'étudiant. En cas de désaccord, la procédure d'expertise médicale peut être engagée.»

- dans le cas d'études spécialisées.

PÉRIODE D'AFFILIATION

La période d'affiliation va du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

RATTACHEMENT AUX MUTUELLES ÉTUDIANTS

Les enfants de plus de 16 ans sont, lors de leur inscription, rattachés aux sections locales ou correspondants locaux des mutuelles étudiantes.

Ce rattachement est effectué à la diligence des établissements. Après que l’organisme, auquel est affilié l’assuré social dont il est l’ayant droit, ait procédé à l’identification de l’intéressé comme ayant droit autonome, ce rattachement emporte, pour ce dernier, le versement à titre personnel des prestations en nature maladie, maternité auxquelles ouvre droit l’assuré social.

La section locale ou le correspondant local choisi par l’intéressé lui remet un document attestant de sa qualité d’ayant droit autonome lui permettant d’obtenir le versement des prestations, et lui verse les prestations pour le compte du régime de l’assuré dont il est l’ayant droit.

Article R. 161-8-14 du Code de la Sécurité sociale

L’identification et le remboursement personnel sont obligatoires et automatiques si l’enfant majeur poursuit des études supérieures.

Évolution des droits de l’assuré en cours d’année universitaire

Les droits de l’étudiant majeur autonome sont appréciés au 1^{er} octobre de l’année en cours et présumés ouverts jusqu’à la fin de l’année universitaire.

Lorsque les droits évoluent en cours d’année, si l’étudiant est rattaché à une section locale universitaire mutualiste pour la gestion de ses prestations, il devra fournir à la mutuelle étudiante qu’il a choisie, un justificatif de ses nouveaux droits, établi par l’organisme d’affiliation de l’assuré. La mutuelle étudiante signalera alors cette modification à la caisse dans la circonscription de laquelle est situé l’établissement d’enseignement supérieur. La situation de l’intéressé devra être régularisée en conséquence.

Circulaire CNAM n° 96-82 du 28 août 1996

Lettre ministérielle du 22 août 1996

EXIGIBILITÉ DE LA COTISATION

La cotisation est exigible préalablement à l’inscription des étudiants. Le versement est fait à titre provisionnel pour les étudiants qui ont déposé un dossier de demande d’obtention ou de renouvellement d’une bourse et à la charge d’un remboursement éventuel en cas de décision favorable.

EXONÉRATIONS DE COTISATION

Sont exonérés du versement de la cotisation :

- les étudiants qui reçoivent une bourse d’État : La cotisation des étudiants qui, au moment de leur inscription, avaient la qualité de boursiers, d’assurés ou d’ayants droit d’assurés du régime général, d’un régime spécial ou du régime agricole des assurances sociales et qui viennent ultérieurement à perdre cette qualité, est exigible dans les 30 jours suivant la date où ils l’ont perdue, sous peine de déchéance du droit aux prestations.

Article R. 381.17 du Code de la Sécurité sociale

- les étudiants effectuant leur service national (du fait de la réduction de celui-ci à 10 mois au lieu de 12, il est admis, à titre dérogatoire, l'exonération de cotisation au régime étudiant pour l'année en cause) ;
- les cas particuliers (l'exonération peut avoir lieu sur demande spéciale auprès d'une commission composée de membres des sections universitaires, unions ou fédérations).

Sont dispensés de ce versement à titre provisionnel les étudiants qui justifient de conditions sociales leur permettant de prétendre au bénéfice ou au renouvellement d'une bourse au titre de l'année universitaire à venir.

Article R. 381.16 du Code de la Sécurité sociale

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- justificatif d'obtention d'une bourse à titre conditionnel ou définitif pour l'année universitaire à venir ou, à défaut, l'avis définitif de l'année précédente ;
- la carte d'étudiant ou tout autre document de l'année passée attestant de la qualité de boursier.

La cotisation des étudiants boursiers, qui n'obtiennent pas ou perdent le bénéfice de leur bourse, est exigible dans les 30 jours suivant la date de décision de rejet ou de retrait de la bourse.

En outre, ceux qui ne peuvent, lors de l'inscription, justifier de leur qualité de boursier, doivent s'acquitter de la cotisation à titre provisionnel et ensuite déposer une demande de remboursement auprès de l'URSSAF.

Ne sont pas considérés comme boursiers et donc redevables de la cotisation, ceux qui ont obtenu une aide spécifique des collectivités territoriales ou de toutes autres personnes morales de droit public ou privé.

Arrêté du 4 mars 2004 - JO du 19 mars

Les étudiants boursiers préparant des diplômes en travail social, de sages-femmes ou paramédicaux.

Arrêté du 12 janvier 2006 - JO du 25 janvier

MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation forfaitaire annuelle est fixée pour l'année **2014-2015** à **213 €**.

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les établissements publics dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur, sont agréés de plein droit au régime de Sécurité sociale des étudiants, en faveur de leurs élèves et étudiants régulièrement inscrits.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Sont également concernés les établissements privés dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur, dont l'ouverture a été régulièrement effectuée auprès des services extérieurs de l'administration de tutelle et qui sont :

- reconnus par l'État ;
- placés sous contrat d'association avec l'État pour ceux qui relèvent de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- admis au bénéfice du contrat avec l'État pour ceux qui relèvent de la compétence du ministre chargé de l'agriculture ;
- habilités par le ministère chargé de la culture à assurer la formation aux diplômés d'État de professeurs de musique et de danse ;
- bénéficiaires d'un agrément spécifique à l'enseignement pour ceux qui relèvent de la compétence soit du ministère chargé de la santé, soit du ministère chargé des affaires sociales.

Il en est de même en ce qui concerne les établissements créés et administrés par les chambres de commerce et d'industrie ou par les chambres régionales de commerce et d'industrie, régulièrement autorisés et dispensant un enseignement de niveau post baccalauréat.

Les établissements privés d'enseignement supérieur qui ne rentrent pas dans les catégories mentionnées précédemment bénéficient, pour leurs étudiants régulièrement inscrits, à titre probatoire pour une durée de 3 ans, du régime de Sécurité sociale des étudiants, sous réserve qu'ils présentent aux organismes de Sécurité sociale, le récépissé de déclaration ou l'autorisation d'ouverture délivrés par les services extérieurs de l'administration de tutelle.

Les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements privés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, pour y suivre une formation initiale conduisant à un diplôme national ou à un titre d'enseignement supérieur homologué par l'État ou dont l'obtention est réglementée par l'État, sont affiliés à l'assurance maladie du régime général.

Arrêté ministériel du 29 juin 1999 - JO du 10 juillet

AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements pour lesquels l'ouverture n'est pas subordonnée à la délivrance d'un récépissé ou d'une autorisation administrative établis par les services extérieurs de l'administration de tutelle doivent présenter une demande pour bénéficier du régime de Sécurité sociale des étudiants.

Les établissements ne rentrant pas dans ce champ d'application et qui sont agréés au régime de Sécurité sociale des étudiants sont soumis aux règles suivantes :

- ceux qui ont obtenu le régime de Sécurité sociale des étudiants sans limitation de durée pour l'une au moins de leurs formations, bénéficient de l'agrément pour l'ensemble des formations existantes ou à créer ;
- ceux qui ont obtenu le régime de Sécurité sociale des étudiants pour une durée limitée bénéficient d'une période probatoire de même durée pour l'ensemble des formations existantes ou à créer.

PAIEMENT DE LA COTISATION

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA COTISATION

La cotisation des étudiants qui, au moment de leur inscription, avaient la qualité d'assuré ou d'ayant droit d'assurés du régime général, d'un régime spécial ou du régime agricole des assurances sociales, et qui viennent à perdre ultérieurement cette qualité, est exigible dans les 30 jours de la date où ils l'ont perdue, sous peine de déchéance du droit aux prestations.

Article R. 381-17 du Code de la Sécurité sociale

Toute journée au cours de laquelle l'étudiant a été affilié à l'assurance maladie-maternité des étudiants ou au cours de laquelle il a bénéficié des prestations, équivaut à 6 heures de travail salarié non agricole ou à une journée de travail salarié agricole, en vue de la détermination du droit aux prestations de l'assurance des salariés ou assimilés.

Article R. 381-24 2^o alinéa du Code de la Sécurité sociale

La cotisation pourra être fractionnée en trois versements.

Décret n° 2008-732 du 24 juillet 2008

EXONÉRATIONS DE COTISATION

Sont exonérés du versement de la cotisation :

- les étudiants qui reçoivent une bourse d'État ;

les étudiants effectuant leur service national (du fait de la réduction de celui-ci à 10 mois au lieu de 12, il est admis, à titre dérogatoire, l'exonération de cotisation au régime étudiant pour l'année en cause) ;

- les cas particuliers (l'exonération peut avoir lieu sur demande spéciale auprès d'une commission composée de membres des sections universitaires, unions ou fédérations).

MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation forfaitaire annuelle est fixée pour l'année **2014-2015** à **213 €**.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ÉTUDIANTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les étudiants ressortissants de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union Européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) qui poursuivent leurs études en France peuvent être dispensés d'affiliation au régime étudiant, dès lors qu'ils justifient de l'affiliation à un régime d'assurance maladie conventionnel ou à une assurance privée.

Justificatifs à fournir :

- attestation d'affiliation à une assurance privée ou à un régime d'assurance maladie conventionnel ;
- présentation de la carte européenne de santé.

Les caisses doivent vérifier que la couverture maladie couvre la même durée que celle de l'année universitaire et qu'elle ne comporte pas de restrictions tarifaires ou mentionnant un montant maximum à ne pas dépasser, aboutissant à ne pas assurer de garantie réelle.

☞ Il est rappelé que les étudiants ressortissants de l'EEE ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent le cas échéant, et ce quelle que soit la nationalité de ces derniers, sont de par les règles européennes dispensés de présenter un titre de séjour en appui de leur demande de non-affiliation au régime étudiant.

Ils doivent simplement justifier de leur identité et de leur nationalité par tout document attestant de la qualité de ressortissant de l'un de ces États ou, pour les membres de la famille, par tout élément de preuve établissant le lien familial avec ledit ressortissant.

Doivent être pris en considération les pièces ou documents d'identité et d'état civil étrangers dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de documents français.

Les étudiants qui ont été affiliés au régime étudiant alors qu'ils disposaient déjà d'une couverture maladie peuvent demander le remboursement des cotisations versées.

Circulaire DSS/DAEI/98/745 du 21 décembre 1998

ÉTUDIANTS RESSORTISSANTS D'ÉTATS HORS EEE

Les étudiants étrangers ressortissants d'États hors EEE doivent, depuis le 1^{er} octobre 1999, être affiliés au régime étudiant français, dès lors que leur inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur est régulière.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- avoir souscrit dans son pays d'origine une assurance maladie ;
- faire la demande de dispense ;
- présenter les pièces justificatives nécessaires.

Circulaire CNAM DDRI n° 25-2000 du 16 février 2000

ASSURÉS RELEVANT DU RÉGIME ÉTUDIANT ET EXERÇANT UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PONCTUELLE

AFFILIATION AU RÉGIME ÉTUDIANT

Au terme de l'article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement au régime des étudiants, les élèves des établissements de l'enseignement supérieur qui ne sont ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social. Les étudiants qui exercent une activité salariée ponctuelle suffisante pour leur ouvrir des droits aux prestations du régime général sont tenus de cotiser au régime des étudiants.

Afin d'assurer une couverture sociale, sans interruption pendant la durée de l'année universitaire, les caisses primaires assujettissent au régime étudiant, dès le premier octobre de l'année universitaire.

Les étudiants qui exercent une activité salariée, dans des conditions ne leur ouvrant pas droit aux prestations du régime général, et ceux qui n'exercent pas une activité salariée sur l'ensemble de l'année universitaire, bien que celle-ci, dans un laps de temps où elle est exercée, leur ouvre droit aux prestations du régime général, sont assujettis au régime étudiant.

INCIDENCES SUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Cette affiliation au régime étudiant, dans le cas où l'étudiant a ouvert des droits au régime général du fait d'une activité salariée ponctuelle, se justifie par le fait que, lors de la cessation de l'activité salariée de l'étudiant, il ne peut bénéficier de la continuité du service des prestations du régime général en application de la règle du maintien de droits prévue à l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale, puisque l'affiliation à ce titre est subsidiaire et s'efface devant l'affiliation à titre obligatoire au régime étudiant.

Dans cette hypothèse, pour éviter que l'étudiant ne subisse une carence du service des prestations, il doit payer l'intégralité de la cotisation du régime étudiant puisque celle-ci est forfaitaire et indivisible.

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Pendant la période où l'étudiant exerce une activité salariée ponctuelle, dans des conditions lui ouvrant droit à l'ensemble des prestations du régime général, celles-ci doivent lui être versées par sa caisse primaire d'affiliation.

Lors de sa cessation d'activité ponctuelle, les prestations en nature doivent à nouveau être assurées par sa section locale mutualiste du régime étudiant.

Compte tenu du caractère obligatoire du régime étudiant, l'affiliation prime sur les situations de maintien de droit ou d'ayant droit d'un assuré social.

En conséquence, l'étudiant qui cesse son activité professionnelle et perd la qualité d'assuré social doit être affilié au régime étudiant.

L'étudiant qui ne peut donc justifier d'une activité professionnelle continue pendant toute l'année universitaire doit donc être affilié au régime étudiant et s'acquitter de la cotisation correspondante.

Réponse ministérielle n° 19123 - JOANQ du 19 décembre 1994

Cependant, en ce qui concerne les étudiants exerçant des activités de surveillance d'externat, ou de maîtres auxiliaires qui entraînent leur affiliation au régime général, mais qui, également, leur confèrent la qualité d'agents non titulaires de l'État, le ministère des affaires sociales, par note du 21 Février 1991, rappelle que les sections locales mutualistes sont habilitées à gérer les dossiers des agents non titulaires de l'État, c'est-à-dire les agents auxiliaires, temporaires ou contractuels qui en font la demande.

Lettre du 22 juillet 1992 de Monsieur le Directeur de la CNAMTS - Bull. Jur. CNAMTS 32-1992

Un commerçant qui poursuit ses études relève du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et non du régime des étudiants.

Cass. soc. 13 octobre 1994 - P. Henry c/Caisse maladie régionale des professions industrielles et commerciales d'Ile de France et autres

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÉGIME ÉTUDIANT

Catégories	Modalités
Bénéficiaires	L'étudiant et ses ayants droit (époux, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant ou la personne qui vit chez l'étudiant depuis 12 mois et à charge totale) bénéficient des mêmes remboursements. La seule condition est qu'ils ne soient pas eux-mêmes étudiants, auquel cas ils doivent s'inscrire auprès d'une mutuelle étudiante. C'est la mutuelle choisie, lors de l'inscription, qui se chargera du remboursement des soins.
Âge	Modalités d'affiliation : - entre 16 ans et 20 ans (ou 21 ans si la scolarité a été retardée pour des raisons médicales) : l'affiliation à la Sécurité sociale étudiante est obligatoire et gratuite. L'étudiant a toujours la qualité d'ayant droit et la mutuelle étudiante assure la prise en charge à ce titre. - à plus de 20 ans, l'étudiant n'est plus considéré comme ayant droit de ses parents. L'affiliation à la Sécurité sociale étudiante est obligatoire et payante, sauf si l'étudiant est boursier (exonéré du paiement de la cotisation). L'âge auquel on doit obligatoirement s'inscrire à la Sécurité sociale étudiante peut changer selon la profession des parents.
Poursuite dans un établissement non agréé	En cas de poursuite d'études dans un établissement d'enseignement non agréé par le régime étudiant de Sécurité sociale, pas d'affiliation à la Sécurité sociale étudiante. Affiliation à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence.
Montant de la cotisation	211 €
Fin des études	À la fin de l'année universitaire, la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence assurera, en principe, la gestion du dossier et le remboursement des soins dès le 1 ^{er} octobre de l'année en cours. La mutuelle étudiante peut éventuellement, à titre dérogatoire, continuer à assurer le remboursement de soins pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre de l'année en cours, en raison notamment d'une incertitude quant à la situation, tant sur le plan des études que professionnel.

